Décision individuelle n°158/2022

Pétitionnaire : *Madame Florence MOCCI*
Adresse : *Centre Camille Jullian UMR 7299 AMU-CNRS-MCC Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme 5 - Rue du Château de l'Horloge - 13094 Aix en Provence cedex 2*
Localisation : *Réserve intégrale Lauvitel*
Nature de la demande : *Pénétration en Réserve Intégrale de Lauvitel et de relevés, de prélèvements (sédiments résidus de combustion) archéologiques*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET – Richard BONET – Jérôme FORET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 , L 341-1 et 22, L331-26 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3, 4 et 15 ;

Vu le décret n°2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique ;

Vu le décret n°95-705 du 9 mai 1995 de création de la réserve intégrale du Lauvitel et notamment ses articles 7 et 11-2 et dans son chapitre 2-1 « développer la connaissance culturelle du vallon » ;

Vu le plan de gestion 2012–2025 de la réserve intégrale approuvé par résolution n°07/2012 du Conseil d'administration du 9 mars 2012 ;

Vu la stratégie scientifique 2013-2027 du Parc national des Écrins, dans son axe 4 : « connaissance culturelles et sociologiques du territoire »

Considérant la demande du 01 avril 2022 de campagne de relevés, de prélèvements (sédiments résidus de combustion) archéologiques dans la réserve intégrale du Lauvitel, dans le cœur du parc national des Écrins,

Considérant qu'il s'agit d'une activité à vocation scientifique et l'importance de mieux connaître l'histoire du Parc et du Vallon du Lauvitel en particulier ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Madame Florence MOCCI et son équipe (Vincent Dumas, Stéphane Tzortzis, Nicolas Coquet,

Petronille Boisson, Robin Veyron, Claudia Defrasne), sont autorisés à pénétrer dans la réserve intégrale de Lauvitel. Cette pénétration est réalisée dans le cadre de relevés, de prélèvements (sédiments résidus de combustion) archéologiques.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les relevés et prélèvements se feront en perturbant le moins possible les milieux naturels,
2. toute précaution sera prise pour réduire l'impact sur les vestiges et la végétation avoisinante,
3. le site sera remis au plus proche de l'état initial avec remise des matériaux fouillés en place et nettoyage du chantier en lien avec le gestionnaire de la réserve.,
4. l'ensemble des matériaux et déblais doivent rester dans la surface limitée de l'emprise du JAS (enclos).

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période du 19 au 29 juin 2022.
La date définitive sera arrêtée d'un commun accord avec le gestionnaire de la Réserve.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

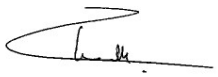
Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 01 avril 2022

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur de l'Oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.